

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 02 décembre 2014

DELIBERATION N° 2014/12/204 : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'OPERATION DE LA RESIDENCE LE FAIRWAY CHEMIN DE BLAZY A MONTAUBAN PAR COLOMIERS HABITAT (PRET CDC) - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°165 DU 17 OCTOBRE 2013

L'an deux mille quatorze, le mardi 02 décembre à 18h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 26 novembre 2014 .

Présents Titulaires : 40

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pauline BLANC, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Jean-Luc BUDOIA, Aline CASTILLO, Roger CATUSSE, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Jean-Martial DEJEAN, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Annie GUILLOT, Aline HUARD, Jean-Louis IBRES, Aurore KOTHE, Francis LABRUYERE, Sophie LARAN, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Rodolphe PORTOLES, Gérard ROUTIER, Gaël TABARLY, Monique VALAT, Thierry VIALON, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 8

Mesdames, Messieurs, Danielle BEDOS à Michel WEILL, Alain CRIVELLA à Pierre-Antoine LEVI, Daniel DONADIO à Rodolphe PORTOLES, José GONZALEZ à Gaël TABARLY, Paul GRAND à Paulette MULLER-DUPONT, Véronique MALY à Bernard PAILLARES, Valérie RABAULT à Pauline BLANC, Bernadette SERIEYS à Alain ABADIE.

Absents Excusés : 3

Mesdames, Messieurs, Anne ALASSANE, Thierry DEVILLE, Isabelle SOULAYRES.

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-François GARRIGUES

Madame Laurence PAGES donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le Grand Montauban – Communauté d'Agglomération a délibéré le 17 octobre 2013 (délibération 2013/10/165) pour garantir l'emprunt, à hauteur de 60 % accordé par la Caisse des dépôts et consignations, d'une part, et la Caisse d'Epargne, d'autre part. Aux termes de cette délibération le contrat du prêt CDC n° 8112 a été signé par chaque partie.

COLOMIERS HABITAT a dû modifier l'opération. Le contrat de prêt avec la Caisse d'Epargne a été annulé. COLOMIERS HABITAT contracte un nouveau prêt auprès du Crédit Foncier de France. La délibération 2013/10/165 devient caduque.

Il convient de prendre une nouvelle délibération conforme au contrat de prêt CDC n° 8112 annexé et faisant partie intégrante de la délibération.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents du 19 novembre 2014 ;

Vu le Contrat de Prêt N° 8112 en annexe signé entre COLOMIERS HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Au vu de ces éléments, je vous propose,

Article 1 : L'assemblée délibérante du Grand Montauban-CA accorde sa garantie à hauteur de 60% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 7 445 261 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 8112, constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : L'assemblée délibérante du Grand Montauban-CA accorde sa garantie à hauteur de 60% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 7 445 261 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 8112, constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

0 4 DEC. 2014

De sa publication le :

0 4 DEC. 2014

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,
Montauban, le 03 décembre 2014

La Présidente,
Brigitte BAREGES